



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024057-0002

Arrêté préfectoral de levée de la mise en demeure de la société CAPDEA pour ses installations sises à ASSENCIERES, prescrite par l'arrêté préfectoral n° PCICP2022145-0001 du 25 mai 2022

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 111-1 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050A du 28 mai 1998 autorisant la société CAPDEA à exploiter ses installations de déshydratation au lieu dit « Le Moulin » à ASSENCIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS-2018015-0002 du 23 janvier 2018 approuvant le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie de l'Aube (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier recommandé avec accusé réception du 27 septembre 2021 transmettant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées à la société CAPDEA et laissant au pétitionnaire un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2023 établi à la suite de la visite d'inspection du 25 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société CAPDEA a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° PCICP2022145-0001 du 25 mai 2022 de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 avril 2023, l'inspection des installations classées a pu constater le retour à la conformité prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° PCICP2022145-0001 du 25 mai 2022 mettant en demeure la société CAPDEA est abrogé.

Article 2 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CAPDEA.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 26 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.